



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET

OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

**Estimation des coûts du
projet de loi C-261 : Loi
modifiant la Loi sur la
pension de retraite des
Forces canadiennes et
la Loi sur la pension de
retraite de la
Gendarmerie royale du
Canada (augmentation
de l'allocation des
survivants et des
enfants)**

Ottawa, Canada
17 août 2016
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) a pour mandat de présenter au Parlement une analyse indépendante sur l'état des finances de la nation, le budget des dépenses du gouvernement, ainsi que les tendances de l'économie nationale, et, à la demande de tout comité parlementaire ou de tout parlementaire, de faire une estimation des coûts de toute proposition concernant des questions qui relèvent de la compétence du Parlement.

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a demandé au DPB de préparer une estimation des coûts de tous les projets de loi d'initiative parlementaire inscrits dans l'ordre de priorité qui, selon le DPB, auraient des répercussions importantes sur le plan financier.

La présente estimation des coûts a été préparée par le personnel du Bureau du directeur parlementaire du budget. Pour tout renseignement, prière de communiquer avec pbo-dpb@parl.gc.ca.

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

1. Contexte

Ce projet de loi d'initiative parlementaire modifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin d'augmenter l'allocation aux survivants et aux enfants.

Au décès d'un contributeur membre de la Force régulière (FC) ou de la Force de réserve des Forces canadiennes, ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui, à cette date, avait droit à une annuité ou à une allocation annuelle, le survivant et les enfants du contributeur ont droit à une allocation annuelle payable immédiatement.

Le texte a pour objet de faire passer l'allocation versée au survivant et aux enfants d'un contributeur des FC ou de la GRC de 50 à 70 % de l'annuité ou de l'allocation du contributeur.

2. Méthodologie

Le Bureau de l'actuaire en chef du Canada a réalisé l'analyse à la demande du ministère de la Défense nationale, de la GRC et du DPB.

Le Bureau de l'actuaire en chef du Canada (BAC) effectue des révisions actuarielles périodiques de tous les régimes de pension de la fonction publique, notamment ceux de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces canadiennes, et celui de la GRC. Ces rapports fournissent au gouvernement l'état des divers comptes de pension et de leur capacité à satisfaire aux exigences financières énoncées dans les diverses lois sur les pensions. Ainsi, le BAC possède les détails et les hypothèses fondamentales nécessaires à l'analyse des changements apportés aux divers programmes de pension.

Les rapports actuariels font état des deux éléments financiers d'un régime de pension : le passif actuariel, qui consiste en une estimation de la valeur actualisée du montant total des fonds devant être versés au titre des lois sur les pensions; le coût des services rendus au cours de l'exercice, qui représente la cotisation annuelle exigée par les participants et le gouvernement pour que

Estimation des coûts du projet de loi C-261 : Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (augmentation de l'allocation des survivants et des enfants)

leur fonds de pension respectif puisse respecter leur engagement actuariel.

Au cours de son analyse, le BAC a utilisé des renseignements provenant des derniers rapports actuariels datés du 31 mars 2013¹. Le passif actuariel et le coût des services rendus au cours de l'exercice datent du 31 mars 2015.

Coût différentiel de l'augmentation de la prestation au survivant à 70 %

Augmentation du passif actuariel au 31 mars 2015 (en millions \$)			
	Force régulière des FC	Force de réserve des FC	GRC
Participants actifs	1 447,0	5,70	540,0
Pensionnés	2 342,0	1,10	536
Veuf et veuves actuels	1 257,0	0,20	244
Total	5 046,0	7,00	1 320,00
Augmentation du coût annuel des services rendus au cours de l'exercice au 31 mars 2015 (en millions \$)			
	Force régulière des FC	Force de réserve des FC	GRC
Gouvernement	112,55	0,91	39,00
Participants	0,00	0,00	0,00
Total	112,55	0,91	39,00

Source : Bureau de l'actuaire en chef

¹ <http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/oca-bac/ar-ra/cf-fc/Pages/default.aspx>, consulté le 21 juin 2016.

Estimation des coûts du projet de loi C-261 : Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (augmentation de l'allocation des survivants et des enfants)

Les participants actifs désignent le passif attribuable à l'augmentation de la prestation au survivant de ce groupe. Le calcul consiste à appliquer au nombre de contributeurs actifs une table de mortalité pour obtenir une estimation du montant de la prestation au survivant qui serait à verser. Les pensionnés ne sont plus des participants actifs et ils ne cotisent pas au régime, mais ils ont droit à la prestation au survivant. Les veufs et veuves sont ceux et celles qui reçoivent une prestation au survivant. Le passif actuariel différentiel de ce groupe correspond simplement à la valeur des versements majorés (de 50 à 70 %) de la prestation actuellement versée au survivant.

L'un des principaux inducteurs de coûts découle de l'augmentation à 70 % de la prestation au survivant, ce qui est supérieur aux deux tiers de la prestation à vie prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*². En voici la raison : pour qu'un régime de pension soit considéré comme étant « enregistré », et ainsi exonéré de l'impôt sur le revenu, un certain nombre de contraintes lui sont imposées.

Selon les alinéas 8503(2)d) à f) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le montant maximum des prestations au survivant s'élève à 66^{2/3} % des prestations de retraite qui seraient payables au membre s'il était vivant. Pour qu'un employeur verse une prestation supérieure à ce montant, il doit établir une convention de retraite (CR) imposable. Une CR est un régime ou un accord selon lequel :

- l'employeur et l'employé versent des cotisations à un dépositaire de la fiducie de la CR;
- le dépositaire peut être tenu d'effectuer des paiements à l'employé ou à une autre personne au moment de la retraite...³

L'employeur doit retenir un impôt remboursable de 50 % sur les cotisations versées au dépositaire de la CR. À mesure que des bénéficiaires payés sont attribués à partir du compte, l'impôt retenu au départ est remboursé à l'employeur⁴.

Dans le cas des régimes de pension des FC et de la GRC, la CR-92 est la convention à partir de laquelle les prestations supplémentaires sont payées. Au départ, la CR-92 prévoyait une prestation au survivant de 50 %. Parce que la prestation au survivant est passée à 70 %, les sommes qui devront être

² *Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 36(1) et (2)

³ <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/clcltng/spcl/rngmnt-fra.html>

⁴ http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4041/t4041-f.html#P87_4806, consulté le 21 juin 2016.

payées à même cette convention seront considérablement plus élevées. D'une part, la CR devra disposer de plus de fonds, et d'autre part, le taux de rendement utilisé pour déterminer la valeur du coût du passif sera moins élevé en raison de la déduction fiscale remboursable de 50 % (seulement 50 % des fonds permettent de gagner un revenu), ce qui fera augmenter le montant du passif et du coût des services rendus pour ce régime.

3. Conclusion

Les modifications proposées dans le projet de loi C-261 entraîneront une augmentation de 5,064 milliards \$ du passif au titre du régime de retraite de la Force régulière des FC, de 7 millions \$ du passif au titre du régime de retraite de la Force de réserve des FC et de 1,32 milliard \$ du passif au titre du régime de retraite de la GRC. Le coût annuel des services rendus augmentera de 112,55 millions \$ pour le régime de pension de la Force régulière des FC, de 910 000 \$ pour celui de la Force de réserve des FC et de 39 millions \$ pour celui de la GRC.

L'augmentation totale du passif au titre des régimes de retraite, qui s'élève à 6,373 milliards \$, serait payable par le gouvernement fédéral. L'augmentation totale du coût annuel des services rendus, qui s'élève à 152 millions \$, serait aussi payable par le gouvernement. Les participants aux régimes de retraite n'assureraient aucune augmentation au titre des lois actuelles sur les pensions⁵.

⁵ La *Loi sur la pension de la fonction publique* établit les taux de cotisation du gouvernement et des participants à tous les régimes de retraite, y compris ceux des FC et de la GRC.